
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du décret n° 1360-98
du 21 octobre 1998 en faveur
des Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc.
pour la réalisation d'un dépôt de matériaux secs à Pierrefonds
sur le territoire de la Ville de Montréal**

Dossier 3211-24-067

Le 12 mars 2008

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Michel Simard

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Marie-Claude Rodrigue, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| Introduction | 1 |
| 1. Le projet | 2 |
| 2. Analyse environnementale | 3 |
| 2.1 Abrogation de la condition 2..... | 3 |
| 2.2 Modification à la condition 22..... | 3 |
| Conclusion | 4 |

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret n° 1360-98 du 21 octobre 1998 en faveur des Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour l'établissement d'un dépôt de matériaux secs (DMS) à Pierrefonds sur le territoire de la Ville de Montréal déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le 18 février 2008.

1. LE PROJET

Le projet consiste en l'établissement d'un DMS dans une ancienne carrière combiné à un centre de récupération de matériaux secs par Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. Le site avait une capacité d'environ 4 millions de mètres cubes et la vie utile était estimée à environ 15 ans sur la base d'un scénario de 250 000 tonnes par années. Approximativement, une capacité de 1,7 million de mètres cubes est encore disponible. La propriété où est localisée la carrière s'étend sur une superficie de 16,3 hectares. Son excavation couvre une surface de près de 11 hectares et atteint une profondeur approximative de 70 mètres.

Le projet a été autorisé par le décret n° 1360-98 du 21 octobre 1998 et a débuté ses opérations le 24 novembre 1998.

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont transmis au MDDEP, le 12 mai 2005, une demande de modification du décret n° 1360-98. L'initiateur mentionnait que, depuis l'émission du décret, le 21 octobre 1998, certaines conditions d'exploitation et réglementaires ont changé et que la demande de modification visait à rétablir ledit décret dans son contexte actuel. De plus, l'implantation d'un centre de tri automatisé favorisant une réduction des résidus à éliminer, conformément à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, demandait certains ajustements au décret.

L'actualisation des conditions, 2, 9, 10 et 22, telles que libellées dans le décret de modification, devait permettre à l'initiateur de s'ajuster à certaines exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), entré en vigueur le 19 janvier 2006, quant aux déchets admissibles (condition 2) et au recouvrement des débris (condition 9), de favoriser la récupération et le recyclage (condition 10) et de régulariser la situation observée quant aux limitations sur le nombre de camions accédant au centre de tri et au lieu d'enfouissement (condition 22).

L'analyse a déterminé que la modification demandée aux conditions 2, 9, 10 et 22 du décret n° 1360-98 du 21 octobre 1998 était acceptable du point de vue environnemental. Le décret de modification a été adopté le 26 septembre 2007 et il portait le numéro 832-2007.

Une nouvelle demande de modification de décret a été déposée au MDDEP le 18 février 2008 afin de préciser les exigences d'exploitation de ce site quant aux déchets admissibles (condition 2) et aux limitations du nombre de camions accédant au centre de tri et au lieu d'enfouissement (condition 22).

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Abrogation de la condition 2

La condition 2 « Les déchets admissibles » est abrogée. On doit se référer aux exigences du REIMR pour tout ce qui concerne les déchets admissibles.

2.2 Modification à la condition 22

La modification à la condition 22 « Limitations » vise à préciser le nombre total de camions admis pour le transport des matières résiduelles. Un nouveau libellé est recommandé pour préciser que les 350 camions par jour comprennent à la fois les camions qui vont au centre de tri et ceux qui vont au lieu d'enfouissement.

CONCLUSION

Au terme de l'analyse, il est recommandé d'autoriser l'abrogation de la condition 2 et la modification de la condition 22 du décret n° 1360-98 du 21 octobre 1998. De plus, la condition 1 comprenant les documents à l'appui de l'autorisation doit aussi être modifiée afin d'y ajouter la lettre de l'initiateur concernant la demande de modification ainsi qu'un document relatif aux secteurs industriel, commercial et institutionnel.

Michel Simard

Michel Simard

Chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales